

Distr. générale 18 février 2016 Français Original: anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque) 11-22 juillet 2016

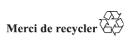
Examen des programmes de formation proposés dans le cadre des demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration

Note du Secrétariat

Le présent document vise à donner à la Commission juridique et technique les informations nécessaires au sujet de l'exécution par les contractants ayant déposé une demande de prorogation de leur plan de travail relatif à l'exploration des obligations qui leur incombent en matière de formation, et à l'aider à examiner les activités que ces derniers se proposent de conduire pendant la période de prorogation. Au 20 janvier 2016, des demandes de prorogation avaient été déposées par les six contractants suivants: Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmorgeologiya, Gouvernement de la République de Corée, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development et Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.

I. Exécution des obligations en matière de formation incombant aux investisseurs pionniers

Il faut noter que tous les contractants susmentionnés ont obtenu le statut d'investisseur pionnier enregistré, tel qu'énoncé dans la résolution II de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Au titre du paragraphe 12 a) ii) de cette résolution, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, le nombre exact de participants, la durée des stages et les domaines couverts devant être déterminés d'un commun accord par la Commission préparatoire et par les investisseurs pionniers en fonction de leurs capacités.





- 3. Entre 1992 et 1999, après avoir obtenu le statut d'investisseur pionnier enregistré, les six contractants ont organisé, sous la supervision de la Commission préparatoire, des activités de formation à l'intention de 20 participants originaires de 16 pays. On trouvera à l'annexe I à la présente note un tableau comportant des informations sur ces activités.
- 4. Au moment de l'achèvement des travaux de la Commission préparatoire, en 1993, tous les investisseurs pionniers enregistrés s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de formation, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée¹, qui a achevé son programme en 1999, après la création de l'Autorité.
- 5. En août 1997, les six investisseurs pionniers enregistrés ont déposé auprès du Secrétaire général des demandes d'approbation de leur plan de travail relatif à l'exploration. En application de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conclu en 1994, ces plans de travail devaient comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement, et être accompagnés d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11 a) de la résolution II².
- 6. En 2001, à la suite de l'adoption du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (en 2000), des contrats d'exploration ont été conclus avec les six investisseurs pionniers enregistrés. Le paragraphe 1) de l'article 27 du Règlement dispose que :

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

7. Il est précisé au paragraphe 2) de l'article 27 du Règlement que dans le cas d'un investisseur pionnier enregistré, le contrat tient compte de la formation dispensée conformément aux termes de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. Au vu de ce paragraphe, et puisque tous les investisseurs pionniers enregistrés s'étaient acquittés de leurs obligations en matière de formation avant l'adoption du Règlement en 2000, on a estimé qu'ils étaient exemptés de nouvelles

2/6 16-02261

Voir le rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, par. 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/5/A/1 et Corr.1), par. 29.

² Une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré a tenu lieu de certificat de conformité pour la République de Corée, qui n'avait pas été en mesure d'obtenir ledit certificat avant l'achèvement des travaux de la Commission (voir ISBA/3/C/6).

obligations en matière de formation³. C'est pourquoi l'annexe 3 de chacun des contrats contient une clause, formulée dans des termes quasiment identiques, qui stipule de ce qui suit :

« En application des clauses et conditions relatives au statut d'investisseur pionnier enregistré, le Contractant a mené un programme de formation pour (x) participants, sélectionnés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. En août 1998, la Commission juridique et technique a pris note du rapport sur la formation (ISBA/4/C/14)⁴. »

- 8. Au même moment, sur demande de la Commission, le Secrétariat a présenté un rapport sur les activités de formation menées depuis 1990 par les investisseurs pionniers enregistrés (ISBA/7/LTC/2). La Commission a pris acte de ce rapport, qui constituait à son avis une base utile pour l'examen des futurs programmes de formation (voir ISBA/7/C/5).
- 9. Lorsqu'elle a évalué les rapports annuels présentés par les contractants entre 2002 et 2012, la Commission a toujours pris note du fait que les contractants s'étaient déjà acquittés de leurs obligations en matière de formation et qu'aucun autre stage n'était donc prévu dans le programme de travail en cours (voir ISBA/8/LTC/2, ISBA/9/LTC/2, ISBA/10/LTC/3, ISBA/11/LTC/4, ISBA/12/LTC/2, ISBA/13/LTC/4, ISBA/14/LTC/6, ISBA/15/LTC/8, ISBA/16/LTC/6, ISBA/17/LTC/8 et ISBA/18/LTC/11).
- 10. Toutefois, en 2013, tout en prenant acte du fait qu'ils avaient honoré les obligations contractuelles en matière de formation, la Commission a constaté que la plupart des contractants avaient indiqué avoir mené ces activités de formation, dans certains cas, près de 10 ans auparavant. Elle les a donc invités à envisager de nouvelles activités afin de contribuer au renforcement des capacités prévu à l'article 27 du Règlement relatif aux nodules polymétalliques, qui dispose que les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel (voir ISBA/19/LTC.15). Dans ce cadre, il faut rappeler qu'en 2013 également, la Commission a pour la première fois formulé des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration à l'intention des contractants et des États qui les patronnent (ISBA/19/LTC/14). Conformément à ces recommandations, le candidat au titre d'un plan de travail relatif à l'exploration devrait inclure dans la demande un calendrier d'activités éventuel dans le cadre d'un programme de formation proposé, y compris une description générale de la formation, portant sur les activités qu'il compte mener pendant la première tranche quinquennale de son programme de travail. La Commission a notamment recommandé que les contractants assurent la formation d'au moins 10 stagiaires durant chacune des tranches quinquennales du contrat.

16-02261 3/6

³ ISBA/19/LTC/7, observations sur les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui patronnent, par. 8.

⁴ Le contrat de la République de Corée stipule qu'« en juillet 2000, la Commission juridique et technique a pris note du rapport sur le programme de formation (ISBA/6/C/11) ».

II. Récapitulatif des programmes de formation énoncés dans les demandes de prorogation de plans de travail relatifs à l'exploration

- 11. En application des procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, adoptés par le Conseil en 2015 (voir ISBA/21/C/19, annexe), toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration doit comprendre un résumé détaillé des travaux effectués par le contractant pendant toute la période du contrat, y compris un récapitulatif des activités de formation menées en application du contrat, ainsi qu'un projet de programme de formation pour la période de prorogation conformément aux recommandations en la matière formulées par la Commission à l'intention des contractants (ibid., appendice I).
- 12. Dans leur demande de prorogation de leur plan de travail relatif à l'exploration, les six contractants ont mentionné les activités menées en tant qu'investisseurs pionniers enregistrés, donnant parfois des renseignements détaillés à ce sujet. L'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins a signalé qu'elle avait proposé à deux reprises à des scientifiques étrangers de participer à une campagne d'exploration en mer et qu'elle avait financé la conduite, dans des universités chinoises, de travaux en sciences et technologies marines pour trois chercheurs de pays en développement (deux étudiants en master et un doctorant).
- 13. Cinq contractants ont présenté en détail les programmes de formation qu'ils comptaient mener pendant la période de prorogation demandée, conformément aux recommandations formulées en 2013 par la Commission. Le dernier n'a pas présenté de programme à l'Autorité, mais a indiqué qu'il ferait des propositions de formation intéressant deux ou trois stagiaires si sa demande de prorogation était acceptée. On trouvera plus d'informations dans les rapports d'évaluation préliminaire qu'a établis le Secrétariat pour chacune des demandes. On trouvera à l'annexe II à la présente note un tableau présentant les projets de programmes de formation soumis par les six contractants.

4/6 16-02261

Annexe I

Récapitulatif des activités de formation menées par les investisseurs pionniers enregistrés

Investisseurs pionniers	Participants	Pays d'origine	Région	Années
Organisation mixte	Ali Ibrahim Ahmed	Soudan	Afrique	1994-1995
Interoceanmetal	Jong-Nam Kin	République de Corée	Asie	1994-1995
	Arif Hussain	Pakistan	Asie	1994-1995
	Alexandr Shevchyonok	Bélarus	Europe orientale	1994-1995
Yuzhmorgeologiya	Samir A. Mutwali	Arabie saoudite	Asie	1993-1994
	Juan Lorenzo Dias Naves	Chili	Amérique latine et Caraïbes	1993-1994
République de Corée	Charles Foryoung	Cameroun	Afrique	1998-1999
	Wawiye Francis Okoth	Kenya	Afrique	1998-1999
	Hamid Bin Ariffin	Malaisie	Asie	1998-1999
	L. Cherry Ringor	Philippines	Asie	1998-1999
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Mourad Kelkal	Algérie	Afrique	1994-1995
	Ibrahim Sarour Balla	Soudan	Afrique	1994-1995
	Kyung-Soo Choi	République de Corée	Asie	1994-1995
	Natalya Chigrinova	Bélarus	Europe orientale	1994-1995
Deep Ocean Resources Development	Mohammad-Taheri, Mahmoud	République islamique d'Iran	Asie	1993-1994
	Eu-Dug Hwang	République de Corée	Asie	1993-1994
	Pramuan Kohpina	Thaïlande	Asie	1993-1994
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Ahmed Braham	Tunisie	Afrique	1992-1993
	Mamadou Ndiaye	Sénégal	Afrique	1993-1994
	Kaiser Gonçalves DeSouza	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	1993-1994

16-02261 **5/6**

Annexe II

Récapitulatif des programmes de formation proposés par les contractants demandant une prorogation de leur plan de travail

	Type de formation		Année						
Contractants		Nombre de participants	2016	2017	2018	2019	2020	Durée	Sujets
Yuzhmorgeologiya	En mer							50 jours	Géologie marine
	Formation après la campagne en mer	6		3	3			15 jours	
Organisation mixte Interoceanmetal	Cours pluridisciplinaire	3						6 semaines	Formation pluridisciplinaire théorique et pratique
République de Corée	En mer	5		2		2			Environnement marin ou biologie marine
	Stage				1			1 an	Politique maritime
Association chinoise de recherche- développement concernant les ressources minérales des fonds marins	Bourse de perfectionnement				3			3 mois	Environnement marin ou biologie marine
	Ingénierie	10				4		1 mois	Extraction minière
						3		1 mois	Métallurgie
Deep Ocean Resources Development		2 ou 3							
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	Stage	10	5					1 semaine	Environnement marin/géologie
			1	1	1	1	1	2 mois	Environnement marin

Note 1. L'Organisation mixte Interoceanmetal a déclaré qu'elle offrirait très probablement une possibilité de formation en mer en complément du programme de formation proposé. S'il y a lieu, elle communiquera les informations voulues au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins et adaptera le calendrier de formation en conséquence.

Note 2. Deep Ocean Resources Development a déclaré qu'étant donné la forte demande des États membres, deux ou trois participants seraient acceptés lors de la deuxième moitié de la période de prorogation de cinq ans. Si la prorogation venait à être acceptée, un projet détaillé de programme de formation serait élaboré en consultation avec l'Autorité et le Gouvernement japonais, en sa qualité d'État patronnant.